



Directeur régional pour le Pacifique occidental

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport du Secrétariat¹ et la recommandation de la deuxième session extraordinaire du Comité régional du Pacifique occidental,²

A décidé :

- 1) de prendre note des conclusions selon lesquelles le Directeur régional a commis une faute grave et de la procédure d'examen des mesures disciplinaires énoncée dans le document EBSS/6/2 ;
- 2) d'accepter la recommandation du Comité régional du Pacifique occidental telle qu'elle figure dans la décision WPR/RCSS2(1) selon laquelle l'engagement du Directeur régional devrait être résilié et une mesure disciplinaire entraînant la résiliation de l'engagement (à savoir révocation immédiate, révocation ou rétrogradation) devrait être imposée ;
- 3) de résilier l'engagement du Directeur régional ;
- 4) de prendre acte avec préoccupation de la gravité des conclusions de faute grave et de renouveler son ferme engagement en faveur d'une tolérance zéro à l'égard des comportements abusifs ;
- 5) de prendre note des orientations figurant dans le rapport du Secrétariat en ce qui concerne la mesure disciplinaire spécifique adaptée à cette affaire (et en particulier au paragraphe 22) et de prier le Directeur général de tenir compte des avis exprimés par les membres du Conseil exécutif à ce propos lors du débat ;
- 6) de prendre également note de l'invitation du Comité régional à examiner la nomination du Directeur régional, dès que possible après la session d'octobre 2023 du Comité régional et d'examiner cette question à sa cent cinquante-quatrième session en janvier 2024.

Deuxième séance, 7 mars 2023

= = =

¹ Document EBSS/6/2.

² Voir la décision WPR/RCSS2(1) (2023).